

**Compte-rendu des DECISIONS
et DELIBERATIONS du
CONSEIL MUNICIPAL de PLOURAC'H**

Séance du : 8 septembre 2025

Préambule : Adoption du compte rendu de la séance du 13 août 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le huit septembre à onze heures, le Conseil Municipal de la Commune de PLOURAC'H, dûment convoqué le trois septembre deux mil vingt-cinq, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Yannick LARVOR, Maire.

Présents : Yannick Larvor, Philippe Le Guilcher, Jean-Pierre Guillerm, Huguette Larhantec, Claude Cario, Véronique Dilasser et Alain Le Coant

Absents : Aurélien Fer, Corinne Lozac'h et Marina Urvoaz

Secrétaire de séance : Jean-Pierre GUILLERM

1/

OBJET : ORGANISATION DU REPAS DU CCAS DU 28 SEPTEMBRE 2025

-Choix du menu :

Kir au vin blanc

Potage

Crèmeux de chou-fleur et pommes de terre, St Jacques poêlée au beurre d'ail, tuile de sarrasin

Cuisse de canard confite, sauce bigarade à l'orange, gratin de panais et mélange de légumes racines rôtis

Tomme bretonne, brie

Assiette gourmande : tarte crumble, mousse chocolat, pain d'épice perdu pomme caramel, entremet orange meringué, mascarpone vanille

Café ou thé

-Mise à jour de la liste des personnes concernées

2/

2025 - 09 08 02

OBJET : PERSONNEL COMMUNAL : DEMANDE DE CHANGEMENT D'HORAIRES

Monsieur le Maire présente le courrier en date du 28/08/2025, reçu en mairie le 29/08/2025, de l'agent communal des services techniques, Monsieur Mikaël LE BARS, qui souhaite effectuer une modification de ses horaires de travail.

En effet, il demande de commencer à 8h30 au lieu de 9h, lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité des membres présents d'accepter ce changement d'horaires.

OBJET : EXONÉRATION TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES EN FAVEUR DES IMMEUBLES SITUÉS DANS UNE ZONE FRANCE RURALITÉS REVITALISATION

Le Maire expose les dispositions de l'article 1383 K du code général des impôts permettant au conseil d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G.

Vu l'article 1383 K du code général des impôts,

Vu l'article 1466 G du code général des impôts,

Le conseil municipal décide de ne pas instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12h30.

Le Maire, Yannick LARVOR

